

RCS : BEAUVAIS  
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00016  
Numéro SIREN : 809 533 375  
Nom ou dénomination : 2A2VDL

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2022 sous le numéro de dépôt 132

**2A2VDL**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 911.000 Euros  
Siège social : 220 rue Latour Prolongée  
60140 LIANCOURT  
809 533 375 RCS BEAUVAIS

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

Je soussigné, Monsieur Jean-Pierre LAHOUCHE,

Agissant en qualité de Président de la société 2A2VDL,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984, que le siège social de la société 2A2VDL était, depuis sa constitution jusqu'au 27/12/2021, fixé au 19 Avenue de Flore 95500 LE THILLAY.

Fait à LIANCOURT,

Le 23/12/21.

---

**M. Jean-Pierre LAHOUCHE**



**2A2VDL**  
Société civile  
Au capital de 911.000 Euros  
Siège social : 19 Avenue de Flore  
95500 LE THILLAY  
809 533 375 RCS PONTOISE

**ACTE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**

**EN DATE DU 27 DECEMBRE 2021**

**LES SOUSSIGNES :**

- ❖ **Monsieur Jean-Pierre LAHOCHÉ,**  
Propriétaire de NEUF CENT DIX parts sociales, ci..... 910 parts  
Numérotées de 1 à 910,
  
- ❖ **SANI-THERM 60,**  
Propriétaire d'UNE part sociale, ci ..... 1 part  
Numérotée 911,  
*Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre LAHOCHÉ.*

Seuls associés représentant, en tant que tels, la totalité des 911 parts sociales composant le capital social de la société 2A2VDL (ci-après la « Société »).

**ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :**

- Rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Modification de l'objet social,
- Transfert du siège social,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## **PREMIERE DECISION**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles 1852 et 1854 du Code civil, et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après approuvés.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée et son siège social demeurent inchangés.

Le capital social demeure fixé à la somme de 911.000 Euros. Il sera divisé en 911 actions de 1.000 Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

## **DEUXIEME DECISION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers.

## **TROISIEME DECISION**

La collectivité des associés décide, à compter de ce jour, de supprimer le caractère civil de l'objet social de la Société qui sera désormais libellé comme suit :

- « - *La prise de participation dans toutes sociétés, existantes ou à créer ;*
- *l'acquisition, la propriété, la vente pour son propre compte de tous instruments financiers tels que :*
- 1) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition,*
  - 2) les titres de créance qui représentent chacun un droit à créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisses,*
  - 3) les parts ou actions d'organismes de placement collectifs.*

- *Et tous instruments équivalents à ceux mentionnés aux alinéas précédents émis sur le fondement du droit français ou de droits étrangers,*
- *La participation de la société par tous moyens dans toutes les opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'actes d'acquisition de titres ou droits sociaux ou autrement.*
- *Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation. »*

#### **QUATRIEME DECISION**

La collectivité des associés décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société du 19 avenue de Flore 95500 LE THILLAY au 220 rue Latour Prolongée 60140 LIANCOURT.

#### **CINQUIEME DECISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la première décision, et des troisième et quatrième décisions, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire demeurera annexé au présent acte.

#### **SIXIEME DECISION**

La collectivité des associés prend acte que la présente transformation met fin aux fonctions du Gérant de la Société à compter de ce jour et, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

- **Monsieur Jean-Pierre LAHOCHÉ**, né le 24 juin 1958 à BEAUVRAIGNES (80), de nationalité française et demeurant 220 rue de Latour Prolongée 60140 LIANCOURT.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président, ainsi nommé et ici intervenant, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi pour l'exercice desdites fonctions.

### SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2021, n'est pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

### HUITIEME DECISION

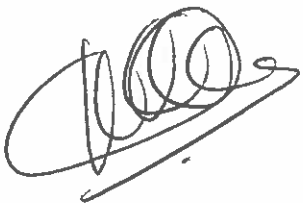
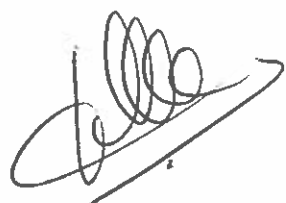
La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

### NEUVIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra

▲ ▲ ▲

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 27 décembre 2021 sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

<b>M. Jean-Pierre LAHOUCHE</b>	<b>P/ la Sté SANI-THERM 60</b> <i>M. Jean-Pierre LAHOUCHE</i>
 <small>Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour ».</small>	



## 2A2VDL

Société par actions simplifiée  
Au capital de 911.000 Euros  
Siège social : 220 rue Latour Prolongée  
60140 LIANCOURT  
  
809 533 375 RCS BEAUVAIS

\*\*\*\*\*

## STATUTS

\*\*\*\*\*

*Certifié Conforme*

**Statuts adoptés par acte des décisions unanimes des associés  
En date du 27 décembre 2021  
(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)**



**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile, immatriculée le 12 février 2015 au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 809 533 375.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'acte des décisions unanimes des associés en date du 27 décembre 2021. Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés, existantes ou à créer ;
- l'acquisition, la propriété, la vente pour son propre compte de tous instruments financiers tels que :
  - 1) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition,
  - 2) les titres de créance qui représentent chacun un droit à créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisses,
  - 3) les parts ou actions d'organismes de placement collectifs.
- Et tous instruments équivalents à ceux mentionnés aux alinéas précédents émis sur le fondement du droit français ou de droits étrangers.
- La participation de la société par tous moyens dans toutes les opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'actes d'acquisition de titres ou droits sociaux ou autrement.

- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **2A2VDL**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social de la Société est fixé : **220 rue Latour Prolongée  
60140 LIANCOURT**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associée unique ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES**  
**AUX ACTIONS**

**ARTICLE 7 - Apports**

**7.1. Apports en nature**

1. **Monsieur Jean-Pierre LAHOUCHE** apporte à la Société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la **pleine propriété de 500 parts sociales**, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées, de la **Société SANI-THERM 60**, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros, dont le siège est à LE THILLAY (95500), 19 Avenue de Flore, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 393 033 717, sur les 500 parts sociales composant le capital de ladite Société, représentant 100 % du capital et des droits de vote,

Lesdites parts d'un montant nominal de QUATRE CENTS EUROS (400 €) chacune, évaluées en toute propriété à une valeur globale **d'UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €)**.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à Monsieur Jean-Pierre LAHOUCHE :

- 910 parts sociales, numérotées de 1 à 910, d'une valeur nominale de MILLE EUROS (1.000 €) chacune, entièrement libérées ;
- une soulte d'un montant de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), laquelle somme sera inscrite au crédit du compte courant qui sera ouvert au nom de l'apporteur dans les livres de la Société.

2. L'apport des parts sociales de la Société SANI-THERM 60, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ses parts sociales résultant des statuts de la Société SANI-THERM 60 et des actes qui ont pu les modifier.

L'apporteur déclare au surplus que les parts sociales apportées par lui ne sont grevées d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

3. Monsieur Jean-Pierre LAHOUCHE étant l'Associé Unique de la Société SANI-THERM 60, aucun agrément n'est nécessaire pour autoriser et/ou approuver le présent apport, lequel peut être effectué librement par l'Associé Unique de la Société SANI-THERM 60.

4. Monsieur Jean-Pierre LAHOUCHE déclare ici opter pour le régime de report d'imposition des plus-values d'apport de titres régi par le nouvel article 150-0 B ter du Code général des impôts, institué par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 (article 18).

Il s'engage à réitérer la présente déclaration et/ou à effectuer les obligations déclaratives qui seraient rendues nécessaires en vertu des décrets d'application intervenus ou à intervenir.

5. Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

### 7.1. Apports en numéraire

- La Société SANI-THERM 60 apporte à la Société la somme en numéraire de MILLE EUROS,	
ci	1 000 Euros
correspondant à la souscription de la pleine propriété de 1 part, numérotée 911, non libérée	
Total des apports en numéraire	1 000 Euros

Cette somme de MILLE EUROS (1 000 €), non libérée au jour de la constitution, sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, trente (30) jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

Il est ici précisé que la libération du capital se fera soit par remise d'espèces entre les mains du gérant, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société. Elle devra être constatée, soit aux termes d'une assemblée générale ordinaire, s'il s'agit d'une libération par compensation, soit aux termes d'un procès-verbal de gérance, s'il s'agit d'une somme en espèces.

A cet égard, il est, de convention expresse entre les parties, convenu que toute distribution de dividendes qui serait décidée par les associés devra être affectée à due concurrence à la libération du capital et ce jusqu'à la libération intégrale de celui-ci.

La présente disposition s'appliquera également à tous les associés ultérieurs de la Société, en application des présents statuts.

### 7.2. Récapitulatif des apports

- Le montant total des apports en nature s'élève à	1.000.000 Euros
- Le montant des apports en nature hors soulte rémunérés par des parts sociales s'élève à	910.000 Euros
- Le montant total des apports en numéraire s'élève à	1.000 Euros
	-----
- Le montant total des apports constitutifs du capital s'élève à	911.000 Euros

### ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de NEUF CENT ONZE MILLE EUROS (911.000 €). Il est divisé en NEUF CENT ONZE (911) actions de MILLE EUROS (1.000 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 9 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

**10.1.** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**10.2.** L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**10.3.** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

**10.4.** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III** **ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions - Démembrement des actions**

**12.1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**12.2.** Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans lesquelles ils votent, dans les mêmes conditions que les autres associés.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote, et peuvent y assister.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier bénéficient du droit de communication des documents sociaux, même pour les assemblées dans lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions relatives à la répartition des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 14 - Libération des actions**

**14.1.** Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**14.2.** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

**TITRE IV**  
**CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

**ARTICLE 15 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En cas d'associé unique, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

**ARTICLE 16 - Droit de préemption**

**16.1.** Toute cession d'actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

**16.2.** L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

**16.3.** Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

**16.4.** A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 16.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 16.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

**16.5.** En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

## **ARTICLE 17 - Agrément des cessions**

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société s'effectuent librement entre associés.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 18434 du Code civil.

## **ARTICLE 18 - Modification dans le contrôle d'un associé**

**18.1.** En cas de pluralité d'associés, et de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

**18.2.** Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**18.3.** Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé**

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

### **19.1. Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **19.2. Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Violation de la clause d'agrément,
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit indirectement,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés,
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs.

### **19.3. Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de six (6) mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 20 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

**TITRE V**  
**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 21 - Président de la Société**

**21.1.** La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

**21.2.** Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**21.3.** Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

**21.4.** Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**ARTICLE 22 - Directeur Général**

**22.1.** Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

**22.2.** La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

**22.3.** La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

**22.4.** Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, et dans les mêmes limites.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 23 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L.232367 du Code du travail, auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes

**TITRE VI**  
**CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 24 - Conventions réglementées**

**24.1 Conventions réglementées**

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à un pourcentage défini par la loi ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 2333 du code de commerce, donnera lieu, dans la mesure où la loi l'exige, à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le Président de la Société.

La procédure d'approbation des conventions dites réglementées s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

**24.2 Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, si la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

**ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

**TITRE VII**  
**DECISIONS DES ASSOCIES DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

**ARTICLE 26 - Décisions réservées aux associés**

**26.1** L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne peut déléguer ses pouvoirs.

**26.2** La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ou du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération du Président ou du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination du liquidateur et approbation des comptes de liquidation ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

**ARTICLE 27 - Consultation du/des associés**

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

## **27.1 Décisions ordinaires**

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- le quitus donné aux dirigeants de la Société,
- la nomination des Commissaires aux Comptes.

### **Quorum :**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

### **Majorité :**

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

## **27.2 Décisions extraordinaires**

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature et sous réserve des dispositions particulières des statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination du liquidateur et approbation des comptes de liquidation ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

**Quorum :**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

**Majorité :**

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

**27.3 Décisions adoptées à l'unanimité**

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

**ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer la date, le mode et le lieu de la consultation, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les procès-verbaux peuvent également être établis sous forme électronique conformément aux dispositions du décret n° 20191118 du 31 octobre 2019.

Dans cette hypothèse, les procès-verbaux devront être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée (article 26 du règlement (UE) n°910/2014). Les procès-verbaux seront en outre datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 29 - Modalités de consultation**

Les décisions sont adoptées, au choix du Président :

- en Assemblée générale,
- par voie de visioconférence,
- par consultation écrite,
- par tout autre moyen moderne de télétransmission,
- ou par l'établissement d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

La tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux Associés.

### **29.1 Assemblées**

#### **29.1.1 Modalités de convocation**

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

#### **29.1.2 Lieu des réunions physiques**

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

#### **29.1.3 Tenue de l'Assemblée**

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

#### **29.1.4 Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### **29.1.5 Visioconférences**

Pour les consultations par visioconférence, la convocation indique les modalités techniques qui permettront de rejoindre la visioconférence.

A l'issue de la consultation et dans les meilleurs délais, le Président, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

#### **29.1.6 Décisions unanimes**

Les associés peuvent, à la demande du Président, prendre les décisions dans un acte (sous seing privé, par acte électronique d'avocat ou par acte authentique). L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur cet acte unique vaut prise de décisions.

Le cas échéant, le Président informera le Commissaire aux comptes préalablement par tous moyens des décisions envisagées et lui adressera par courriel ou par courrier une copie de l'acte signé.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société. Cet acte sera retranscrit par le Président sur le registre spécial des procès-verbaux des associés.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

#### **ARTICLE 30 - Droit d'information des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

**TITRE VIII**  
**COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

**ARTICLE 31 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats**

**32.1. Associé unique**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

**32.2. Pluralité d'associés**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

**TITRE IX**  
**LIQUIDATION – DISSOLUTION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS**

**ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**ARTICLE 34 - Transformation de la Société**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise soit par l'associée unique, soit en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

#### **ARTICLE 35 - Nullité d'une clause**

Si l'une quelconque des clauses des présents statuts était déclarée nulle ou inapplicable, elle seule serait réputée non écrite mais n'entraînerait pas la nullité des présents statuts.

A cet égard, il est expressément convenu que toute disposition est indépendante des autres et que les présents statuts seront interprétés dans tous les cas comme si la disposition nulle ou inapplicable n'avait jamais existé.

#### **ARTICLE 36 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.